

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions à la Compagnie de l'Afrique Orientale.

n° 28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 février 1908

Numéro JO
n° 136 du 01/03/1908

Date du numéro
1 mars 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 28 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 1900, portant réglementation du service des Douanes à la Côte Française des Somalis : Vu les arrêtés des 4 juillet 1902, 24 février, 15 mars, 1er décembre 1907, 5 février 1908, déterminant les marchandises pouvant être entreposées fictivement : Vu la demande faite par Monsieur E. Siguier, Agent de la Compagnie de Afrique Orientale, par lettres des 17 et 18 février, Vu l'avis émis par le Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé, à titre exceptionnel, pour les armes et munitions à la Compagnie de l'Afrique Orientale. Art. 2, — Les quantités minimum d'armes et de munitions bénéficiant à l'entrée comme à la sortie du régime de l'entrepôt fictif sont fixées à douze mille cartouches et à soixante fusils.

Art. 3

— L'Administration se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'entrepôt à la Compagnie de l'Afrique Orientale quand elle le jugera nécessaire en l'avertissant trois mois à l'avance. Art. , — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

P. PASCAL.